



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

Le Secrétaire Général du Gouvernement

NC 00402

Dakar, le

25 JAN 2006

PM/SGG/SL

A

**Madame et Messieurs les Ministres d'Etat
Mesdames et Messieurs les Ministres
Messieurs les Ministres Délégués
Monsieur le Secrétaire général de la République**

Je vous fais tenir, ci-joint, pour avis et observations éventuels, le projet de décret portant création et organisation du Fonds d'appui à la stabilisation (FONSTAB).

Vous voudrez bien faire parvenir vos observations au Secrétariat général du Gouvernement, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de la présente lettre.

Si, au terme de ce délai, il n'est pas enregistré de réponse de votre part, le projet de décret susmentionné sera considéré comme accepté par votre ministère.




Alioune Badara Cisse
Maître Alioune Badara CISSE

Autres destinataires :

Monsieur Mahammed DIONNE, PM/DIR.CAB ;
Monsieur Momar Aly NDIAYE, PM/SGA ;
Monsieur Siricondy DIALLO, PR/IGE ;
Monsieur Abdoulaye Racine KANE, PR/DMP ;
Monsieur Samba GUEYE, PM/CT.SL ;
Monsieur Pape Abdou LY, Contrôleur Financier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ELEVAGE

**PROJET DE DECRET PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPUI A LA STABULATION (FONSTAB)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le système d'élevage extensif, en tant que mode d'exploitation dominant du bétail, est à l'origine des nombreuses contraintes du sous-secteur de l'élevage, notamment sa faible productivité, son manque de compétitivité et le vol du bétail.

Il s'y ajoute que la réduction de l'espace pastoral, du fait de la croissance démographique, est source de conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs.

La rationalisation des systèmes de production animale modernes, fondée sur la stabulation permanente ou stratégique des animaux, constitue une solution appropriée.

Pour amorcer cette dynamique de modernisation, le Gouvernement a décidé de mettre en place un programme de promotion de **fermes privées modernes** dont l'objectif est d'accroître la productivité et la compétitivité des différentes filières animales.

C'est la raison pour laquelle le **Fonds d'appui à la Stabulation (FONSTAB)** est mis en place pour financer aussi bien les investissements que le fonds de roulement liés à la création de ces fermes.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

Dr Oumy Khairy GUEYE SECK

ANALYSE :

**PROJET DE DECRET PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS
D'APPUI A LA STABULATION
(FONSTAB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 8 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du _____

Sur rapport du Ministre de l'Elevage ;

D E C R E T E

TITRE PREMIER: DEFINITIONS ET GENERALITES

Article premier : Il est créé, au sein du Ministère chargé de l'Elevage, un fonds dénommé Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB).

Article 2 : Le fonds d'appui à la stabulation a pour mission de promouvoir la modernisation et l'intensification des productions animales par la création de fermes privées modernes. A ce titre, il intervient dans :

- la réalisation d'infrastructures respectant les normes modernes d'élevage ;
- l'acquisition d'animaux performants ;
- l'acquisition d'équipements de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits animaux ;
- la mise en place de cultures fourragères ;
- l'acquisition d'intrants et de facteurs de production pour les animaux en stabulation et la modernisation des pratiques ;

- l'installation d'unités artisanales, semi-industrielles et industrielles de modernisation et d'intensification des techniques de production animale.

Article 3 : Les cibles du fonds sont les jeunes candidats à l'insertion dans les métiers de l'élevage, les exploitants traditionnels en voie de modernisation et les promoteurs privés dont les activités sont orientées vers les techniques modernes d'exploitation ou intensives.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes du fonds sont :

- le Conseil d'Orientation (CO) ;
- l'Unité de Coordination et de Gestion (UCG).

Article 5 : Le Conseil d'Orientation est l'organe de supervision et de suivi des activités du fonds. Il fixe les orientations, approuve les budgets annuels et les programmes techniques, supervise et statue sur l'exécution des activités.

Dans ce cadre :

- il donne les orientations stratégiques et approuve le programme prévisionnel d'actions ainsi que le budget proposés par l'Administrateur du fonds ;
- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers ;
- il approuve le rapport annuel d'activités et les états financiers soumis par l'Administrateur du fonds.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation est présidé par le Ministre de l'Elevage ou son représentant. Il comprend, en outre, les représentants :

- du Président de la République ;
- du Premier Ministre ;
- du Ministre chargé des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- du Ministre chargé de l'Environnement ;
- du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- du Ministre chargé de l'Industrie ;
- du Ministre chargé de la Santé ;
- du Ministre chargé des Collectivités Locales ;

- du Ministre chargé des PME, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-Finance ;
- du Ministre chargé de la Solidarité Nationale ;
- de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- des structures financières décentralisées ;
- du secteur privé ;
- des Organisations Professionnelles d'Eleveurs (OPE) membres du Cadre de Concertation mis en place par le Ministère de l'Elevage ;
- du Secteur Privé.

Article 7 : Le Conseil d'Orientation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. L'Administrateur du fonds en assure le secrétariat exécutif.

Article 8 : L'Unité de Coordination et de Gestion est l'organe d'exécution du fonds. Il est chargé de l'instruction des dossiers soumis par les promoteurs, après approbation de ces derniers par une institution financière agréée.

Article 9 : L'Unité de Coordination et de Gestion est composée ainsi :

- un Administrateur ;
- un Directeur Administratif et financier ;
- trois experts techniques en productions animales (productions bovines, productions avicoles, autres espèces à cycle court) ;
- un comptable ;
- un expert en crédit ;
- trois secrétaires ;
- deux chauffeurs ;
- un agent de services.

L'unité de coordination et de gestion (UCG) est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Elevage. Son personnel est recruté par appel à concurrence selon un cahier des charges.

Article 10 : L'Unité de Coordination et de Gestion s'appuie sur les services déconcentrés du Ministère chargé de l'élevage, notamment les Observatoires des Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIMEL), les Inspections Régionales et Départementales des Services Vétérinaires (IRSV et IDSV), les Postes Vétérinaires, les projets et programmes, qui sont chargés :

- de la sensibilisation des acteurs sur les opportunités offertes par le fonds ;

- de l'appui conseil aux promoteurs de fermes privées par une assistance à l'identification et à la préparation des dossiers de projets ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités sur le terrain ;
- de l'évaluation des performances obtenues.

Article 11 : L'Administrateur du fonds est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des activités du fonds. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion du fonds dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer la bonne organisation de l'administration du fonds mis à disposition ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation un plan d'actions et un programme budgétaire annuel ;
- d'exécuter le programme et le budget annuel ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;
- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de sa mission.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Les ressources du fonds d'appui à la stabulation (FONSTAB) proviennent essentiellement de la contribution de l'Etat, du produit des placements des partenaires au développement, des producteurs et de tout autre donateur.

Article 13 : Les ressources du fonds sont domiciliées dans un compte spécial ouvert dans une banque de la place. Elles sont utilisées, sur la base d'un projet de budget approuvé par le Conseil d'Orientation, pour :

- alimenter les institutions financières agréées pour le refinancement des projets éligibles ;
- financer les investissements collectifs ou individuels subventionnés ;
- assurer le fonctionnement et les activités des organes du fonds.

Article 14 : Les modalités de financement des projets émanant de promoteurs, ainsi que le suivi de l'exécution de ces derniers, sont précisés dans un manuel de procédures préalablement partagé et validé avec les acteurs concernés. Ce manuel définit les conditions et contraintes de gestion du fonds de même que les indicateurs de performances.

Article 15 : Le contrôle du fonds est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique. Un bilan d'activités et un rapport financier de l'année écoulée sont présentés, au plus tard le 30 juin, chaque année.

Article 16 : Le fonds signe avec les institutions financières qu'il agréé une convention de partenariat pour le refinancement des projets éligibles au crédit. Il peut également contractualiser avec toute autre structure, pour réaliser sa mission.

Article 17 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Abdoulaye WADE

Macky SALL